

A/PM/2018/11/244
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
MARCHE DE NOEL
DIMANCHE 09 DECEMBRE 2018

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu le Marché de NOEL organisé par la commune de Montagnac, Le dimanche 09 décembre 2018, • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La circulation sera interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Place Emile Combes, - Grand Rue Jean Moulin, de l'intersection de la RD 613 à l'intersection de la Rue Lafayette, - Avenue du 11 Novembre 1918 à l'intersection de la Rue Malirat, <p style="text-align: center;">Du dimanche 09 décembre 2018, 6h00 au lundi 10 décembre 2018, 8h00</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Le stationnement sera interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Place Emile Combes du N°6 au N°18 du vendredi 07 décembre 2018, 6h00 au lundi 10 décembre 2018, 8h00 - Place Emile Combes du N°20 au 30 Du samedi 08 décembre 2018, 22h00 au lundi 10 décembre 2018, 8h00
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 27/11/2018

Le Maire
 Yann LLOPIS

